République Française
Département du Haut-Rhin
Ville de Thann

ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
308-2026	**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un Débit de Boisson Temporaire**	08/10/2026	627

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant réglementation de police départementale des débits de boisson ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée par **:**
Monsieur Damien EHRET, Président l'établissement LEIMBACH'R WI, 127 rue de l'Eglise – 68800 LEIMBACH ;

Considérant la manifestation **« Marché de Noël 2026 »** qui aura lieu sur les places Joffre et Saint-Thiébaut à **68800 - THANN du 20 novembre au 24 décembre 2026 ;**

ARRETE :

Article 1 **: l'établissement LEIMBACH'R WI, représenté par Damien EHRET, président,** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la Place Saint Thiebaut - 68800 THANN, **du 20 novembre au 24 décembre 2026** aux horaires suivants :
Du mardi au jeudi de 14h00 à 19h00,
Les vendredis de 14h00 à 20h00,
Les samedis/dimanches de 11h00 à 20h00,
Ouverture exceptionnelle **le lundi 21/12/2026 de 14h00 à 19h00.**

Article 2 **:** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…).

Article 3 **:** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.)

Article 4 **:** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 **:** Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 08 octobre 2026

Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : 12 octobre 2026

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- Le demandeur
- Archives Mairie
- Archives PM

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 12/10/26 par Monsieur Charles SCHNEBELEN, Maire de Thann